



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2022 COMPTE-RENDU

Bréal-sous-Montfort
vendredi 28 janvier 2022

Date de la convocation : 06 janvier 2022

Nombre Conseillers en exercice : 29

L'an deux mil vingt-deux, le treize janvier à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ETHORÉ Bernard, Maire.

Présents : M. ETHORÉ, Mme GRUEL (à partir du point n° 2 : Association l'ETAPE – convention de partenariat 2022), M. HERCOUET, Mme LEROY, M. BERRÉE, Mme DUMAND, M. BOISSEL, Mme ROBIN, M. BOURGEOIS (à partir du point n° 1 : Répartition des amendes de police – programme 2022), Mme GUILLARD, M. GOUILLET, Mme PERSAIS, Mme DUTAY, M. TARDIF, Mme RICHARD, M. BERTRAND, M. MOISAN, Mme ANGÉ, M. VERON GRUAU et M. GET.

Excusés ayant donné procuration : Mme BRIONNE à Mme RICHARD. Mme CHAPRON à M. ETHORE.

Absents : Mme GRUEL (jusqu'au point n° 1 : Répartition des amendes de police – programme 2022), M. GUERARD, Mme BERRÉE, M. PAULY, M. CHARON, M. LEGRAND, Mme BEAUJOUAN et Mme POIRIER.

Secrétaire de séance : Mme LEROY Sylvie.

Quorum : Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint.

Approbation PV : approbation du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2021 à l'unanimité des membres présents.

Rappel de l'ordre du jour.

FINANCES

RÉPARTITION DES AMENDES DE POLICE POUR LES PROGRAMMES 2022 - DEMANDES D'AIDES FINANCIÈRES AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

Madame ROBIN Catherine, Adjointe, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2334-10, 11 et 12 ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2021 du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine relatif à la répartition des recettes des amendes de police pour les programmes 2022 ;

L'article R2334-11 du CGCT stipule que la répartition des amendes de police est réalisée par le Conseil Départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser.

Les articles R2334-10 et R2334-11 donnent description des projets d'aménagements éligibles aux sommes allouées par le CD. Dans tous les cas, les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche de sécurité routière et ne doivent pas être déjà réalisés.

Les demandes de subvention doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2022.

A ce titre, la Commune de Bréal-sous-Montfort envisage la réalisation des travaux suivants pour l'année 2022 :

1- Aménagement d'une liaison douce rue du Lieutenant RG QUINN

Désignation des travaux	Montants HT
décapage et déblais	2 000,00 €
remblaiement	5 700,00 €
empierrement	5 000,00 €
compactage	1 000,00 €
bordures granit	17 000,00 €
bordures béton	9 200,00 €
enrobés trottoirs	4 500,00 €
signalisation verticale	700,00 €
signalisation horizontale	850,00 €
raccordement sur chaussée	700,00 €
Total HT	46 650,00 €
TVA	9 330,00 €
Montant TTC	55 980,00 €

L'aménagement consistera à :

- Procéder à la suppression des matériaux non portant tel que la terre, sable ...,
- La réalisation d'un empierrement,
- Poser des bordures,
- Préparer le chantier pour les enrobés,
- Réaliser les enrobés nécessaires,
- Poser de la signalisation (panneaux et marquage au sol).

L'aménagement de cette liaison douce est créé dans le cadre de l'urbanisation de l'îlot du Châtelet, situé au nord-ouest de la Commune, dans la partie « agglomération ». Afin de sécuriser les déplacements piétonniers en parallèle des flux de véhicules motorisés, il convient de créer un aménagement sécurisé doux. En effet, la nouvelle urbanisation verra l'arrivée de personnes âgées (résidence seniors) qui se déplaceront vers les commerces présents à proximité.

2- Aménagement d'une liaison douce rue de La Prairie – Chemin des Saules

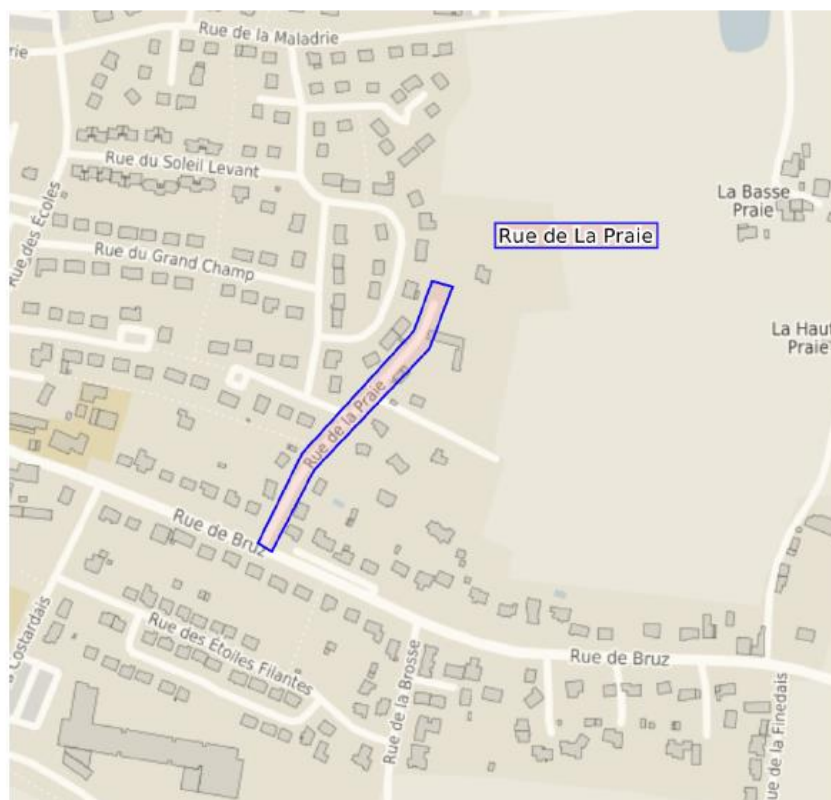
Désignation des travaux	Montants HT
installation, signalisation, protocole	4 200,00 €
étude, piquetage, localisation	3 500,00 €
terrassements généraux, nettoyage	1 700,00 €
évacuation des déblais	6 000,00 €
empierrement	5 400,00 €
compactage	1 000,00 €
remise à niveau d'ouvrage existant	2 000,00 €
bordures granit	29 000,00 €
enrobés trottoirs	21 000,00 €
signalisation verticale	700,00 €
signalisation horizontale	850,00 €
raccordement sur chaussée	700,00 €
Total HT	76 050,00 €
TVA	15 210,00 €
Montant TTC	91 260,00 €

L'aménagement consistera à :

- Procéder à la suppression des matériaux non portant tel que la terre, sable ...,
- La réalisation d'un empierrement,
- Poser des bordures,
- Préparer le chantier pour les enrobés,
- Réaliser les enrobés nécessaires,
- Poser de la signalisation (panneaux et marquage au sol).

Ce chiffrage a été estimé suivant la réalisation d'un trottoir de chaque côté de la rue avec des bordures granit.

Dans le cadre de l'implantation du collège en 2020, le secteur du sud-ouest de l'agglomération nécessite de revoir les déplacements doux afin de sécuriser les flux piétonniers. De plus, ce nouvel aménagement de liaison douce permettra de réaliser une continuité de la liaison douce pédestre identifiée à proximité.



3- Acquisition de deux radars pédagogiques

Désignation des travaux	Montants HT
radar de base	2 100,00 €
supports (mât, assise béton)	1 000,00 €
enregistrement des données	600,00 €
afficheur pour messages variables	600,00 €
batterie de rechange	230,00 €
antivol	150,00 €
Total HT pour un radar	4 680,00 €
Total HT pour 2 radars	9 360,00 €
TVA	1 872,00 €
Montant TTC	11 232,00 €

Suite à diverses plaintes contestant la vitesse excessive sur divers axes principaux et secondaires au sein de l'agglomération, la Commune souhaite acquérir deux radars pédagogiques afin de continuer sa politique de sensibilisation auprès des administrés.

Deux radars mobiles seront utilisés sur l'ensemble de la Commune afin de mesurer le nombre de véhicules et leur vitesse. De cette manière, nous pourrions éditer des rapports et démontrer le besoin ou non de créer des aménagements routiers pour sécuriser les usagers.

Ces trois dossiers sont éligibles à la répartition des amendes de police par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine « programme 2022 ». Ils seront réalisés sur l'année 2022 après avis d'attribution des aides financières suivant le protocole réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- *Approuve la nature des trois projets présentés ci-dessus au titre des demandes d'aide financière «amendes de police» pour l'année 2022,*
- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à présenter les trois dossiers d'aide au Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine au titre de la répartition des amendes de police «programme 2022» pour un montant total de 132 060€ HT soit 158 472€ TTC,*
- *Autorise Monsieur le Maire, à faire exécuter lesdits travaux,*
- *Autorise Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à ce dossier.*

AFFAIRES SOCIALES

ASSOCIATION L'ETAPE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANNÉE 2022

Madame DUMAND Stéphanie, Adjointe, expose :

Depuis plusieurs années, un réseau de communes du secteur dont Bréal-sous-Montfort sont en partenariat avec l'Association L'ETAPE basée sur Mordelles.

Les neuf communes du secteur d'intervention de l'ETAPE souhaitent poursuivre les actions d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les actions sont organisées sous forme de chantiers d'insertion et de développement local. Elles permettent de réaliser des travaux liés aux espaces verts communaux, à l'entretien du paysage (création et entretien de sentiers de randonnée, de zones naturelles et de loisirs) ou encore la réhabilitation du patrimoine bâti communal (murs, fours, puits, chapelles, etc.).

L'Association l'ETAPE propose une nouvelle convention pour l'année 2022 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022). Cette convention précise les fonctions et engagements de chaque partenaire dans le cadre de cette action. Comme pour 2021, le projet de convention 2022 fixe un volume de travaux de 815 heures sur la base de 11,25€ par heure et par personne présente sur le chantier (mêmes conditions que pour l'année 2021).

Le projet de convention est joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- *Approuve la convention de partenariat 2022 entre l'Association l'Etape et la Commune de Bréal-sous-Montfort,*
- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.*

RESSOURCES HUMAINES

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - INFORMATION

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- **les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès** : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- **les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité** : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

IMPORTANT : par principe, ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;
- l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

A souligner : l'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel.

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat, dont le contenu n'est pas fixé par l'ordonnance, est donc libre dans son fond et il est conseillé les éléments suivants :

- une information sur les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- un rappel sur le distinguo entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire,
- une présentation des deux volets de la protection sociale complémentaire : le risque « prévoyance » et le risque « santé » ;
- une présentation des différents modes de contractualisation ;
- le calendrier légal de mise en œuvre.

Ce débat sera à programmer dans un délai de 6 mois lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il s'agit d'un débat sans vote.

I. LES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « *les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telle que la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;

- un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif.

II. RAPPEL DU DISTINGUO ENTRE LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE ET LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

A. La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « *les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...]* ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

B. La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

III. PRESENTATION DES PROTECTIONS « PREVOYANCE » ET « SANTE »

A. La protection du risque santé

Elle concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale :

1° La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,

2° Le forfait journalier d'hospitalisation ;

3° Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Rappel : à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Au niveau national, 66 % des collectivités participent financièrement au risque « santé » des agents territoriaux. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent (17,10 € en 2017).

Majoritairement, la labellisation est le mode de contractualisation retenue par les collectivités (les agents sont libres de leur choix d'assurance auprès d'organismes labellisés) : 62 % contre 38 % en convention de participation. *Source : Baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020*

Chiffrages pour la Commune de Bréal-sous-Montfort – Risque Santé

A ce jour, aucun contrat « risque santé » n'est proposé par la Collectivité aux agents et aucune participation employeur n'est versée au titre de ce risque.

Lors de la réunion du Comité Technique et du CHSCT en date du 21 novembre 2021 lors de la présentation des lignes directrices de gestion, le collège Employeur a annoncé qu'une réflexion allait être menée afin de proposer un contrat aux agents.

B. La protection du risque « prévoyance »

Elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès des agents publics.

Rappel : à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant fixé par décret. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Au niveau national, 78 % des collectivités participent financièrement au risque « prévoyance » des agents territoriaux. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 € par mois et par agent (11,40 € en 2017).

Majoritairement, la solution choisie par les collectivités est la convention de participation : 63 % contre 37 % en labellisation. *Source : baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020*

Chiffrages pour la Commune de Bréal-sous-Montfort – Risque Prévoyance

Par délibération n°2019-0407-063 en date du 04 juillet 2019, le Conseil Municipal a validé la mise en place d'une convention de participation avec Alternative Courtage – Territoria Mutuelle à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 5 ans et une participation employeur de 10€ par agent pour le risque « prévoyance ». Pour l'année 2021 :

- 53 agents adhèrent au contrat collectif sur 54,
- Montant des cotisations payées par les agents en 2021 : 21 409,31 €,
- Montant de la participation employeur 2021 : 5 226,93 € soit 0,13% du budget de fonctionnement 2021,
- Cotisations payées par les agents de 12,28 € à 106,25 €/mois,

Les taux de cotisations passent de 2,71% en 2021 à 2,84 % à compter du 1er janvier 2022.

IV. LES DIFFERENTS MODES DE PARTICIPATION

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

A. La conclusion directe d'un contrat avec les organismes de protection sociale complémentaire

a. Les accords collectifs majoritaires

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives, avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public peut, conformément à l'article 22 bis II de la loi du 13 juillet 1983, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord collectif majoritaire peut également prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement de la PSC « prévoyance » ;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Ces accords sont réputés valides dès qu'ils sont signés par une ou plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau où l'accord est négocié.

b. Les conventions de participation

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarités entre les bénéficiaires sont mis en œuvre, conclure une convention des participations pour le risque santé, le risque prévoyance ou les deux.

Ces conventions peuvent être passées avec les mutuelles et unions, les institutions de prévoyance et les entreprises d'assurance.

Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

B. La participation financière directe par contrats labellisés

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'apporter leur participation à des contrats de protection sociale complémentaires « labellisés ».

IMPORTANT : il s'agit d'un moyen dérogatoire aux modalités précédentes dont les conditions vont être fixées par un décret (en attente de publication).

L'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 définit le type de contrats pouvant être labellisés.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de Santé ou Prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret.

Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un Label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances, ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Ces contrats doivent être proposés par :

- les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Ainsi, les collectivités peuvent directement vérifier la condition de solidarité par le biais de la procédure précitée de mise en concurrence ou par l'intermédiaire de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles selon l'article L. 310-12-2 du Code des assurances.

C. L'adhésion à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Dès le 1er janvier 2022, les centres de gestion devront assumer une nouvelle compétence obligatoire : ainsi, il est également possible d'adhérer aux conventions pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion du ressort géographique.

Rappel : il est nécessaire que les collectivités qui le souhaitent mandatent leur centre de gestion. Elles seront libres d'adhérer ou non à cette convention pour un ou tous les risques de la protection sociale complémentaire.

Suite aux Informations communiquées par le CDG 35 (début janvier 2022) :

- Une réflexion va débuter mais ne sera probablement pas opérationnelle avant 2024,
- Possibilité d'une enquête départementale pour évaluer le marché potentiel en 2022,
- Attente d'un décret sur la PSC pour la fonction publique territoriale.

V. Echancier

- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Orientations de la Collectivité à réfléchir :

- **Pour le risque « SANTE »**, à quelle échéance souhaitez-vous mettre en place la protection complémentaire ? Quel montant de participation ? Quel type de contractualisation ?
- **Pour le risque « PREVOYANCE »**, souhaitez-vous améliorer la participation employeur actuellement de 10€ par agent, avant l'échéance du 31/12/2024 ? En vue de la fin de la convention en cours, sous quelles modalités souhaitez-vous satisfaire à l'obligation (labellisation ou nouvelle convention de participation EPCI avec les communes ou seule) ?

Débat

Les élus souhaitent qu'une protection pour le risque SANTE soit mise en place au sein de la Collectivité à compter de l'année 2023, si possible. A défaut des décrets sortis pour avoir des précisions sur les montants de base, etc, les élus préconisent de prendre contact auprès d'une collectivité qui a déjà mis en place une protection santé pour connaître son mécanisme d'options proposées, le type de contrat et la participation employeur mis en place.

En parallèle, les élus souhaitent connaître l'avancée du CDG 35 sur le dossier afin de voir s'il est possible pour Bréal de se rattacher au contrat que le CDG aura négocié.

M Le Maire informe qu'une analyse sera également effectuée sur la participation employeur proposée aujourd'hui dans le cadre du contrat pour le risque PREVOYANCE afin de vérifier l'obligation des 20% de prise en charge. Ce travail interne pourra être réalisé une fois la parution des décrets concernés.

*Le Conseil municipal, après avoir débattu,
prend acte de l'information transmise concernant la protection sociale complémentaire.*

INTERCOMMUNALITÉ

BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ - MISE A JOUR DE LA MISE À DISPOSITION DU FONCIER COMMUNAL À BROCELIANDE COMMUNAUTE POUR LA CRÉATION DE PROJETS COMMUNAUTAIRES (PÔLE ENTREPRENEURIAL DE BROCELIANDE ET MULTI-ACCUEIL)

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT en date du 14 novembre 2019, décidant du transfert des biens cités ci-dessus, à la Communauté de Communes de BROCELIANDE, sur la base d'une emprise de 16 000 m² ;

Vu le procès-verbal, en date du 28 novembre 2019, de mise à disposition du foncier de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT à la Communauté de Communes de BROCELIANDE dans le cadre de la création du pôle entrepreneurial de Brocéliande et d'un multi-accueil communautaire au lieu-dit « le Châtelet » ;

Vu le plan de bornage et la nouvelle numérotation cadastrale établis par le cabinet de géomètre QUARTA en avril 2021 ;

Dans le cadre de ses compétences, BROCELIANDE COMMUNAUTE a pour projets les créations du pôle entrepreneurial de Brocéliande et du multi-accueil communautaire situés sur la Commune de Bréal-sous-Montfort au lieu-dit Le Châtelet.

La Commune ayant signé un PV de mise à disposition du foncier au profit de Brocéliande Communauté pour l'ensemble de l'îlot, il convient d'en modifier les termes afin de retirer les parcelles non concernées par les projets communautaires.

Par conséquent, le présent sujet concerne la mise à jour de la mise à disposition par la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT à BROCELIANDE COMMUNAUTE validée par le PV signé le 28 novembre 2019, à titre gratuit, et à compter de la date de signature du présent, l'emprise nécessaire aux créations du pôle entrepreneurial de Brocéliande et du multi-accueil communautaire sur les parcelles cadastrées YK 254, YK 255, YK 257, YK 258, YK 259, YK 260, ZE 263 et ZE 264 situées sur la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT. La mise à disposition comprend le foncier nécessaire à la construction des bâtiments et des abords à aménager (voie de desserte, zone de stationnement mutualisée pour les 2 bâtiments, aménagements paysagers, une transition douce, un ouvrage de régulation des eaux pluviales). Cette emprise est de 15 069 m².

Le projet du PV mis à jour est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- *Valide le procès-verbal de mise à jour de la mise à disposition du foncier communal de la Commune de Bréal-sous-Montfort à Brocéliande Communauté pour la création du pôle entrepreneurial et du multi-accueil communautaires sur les parcelles cadastrées YK 254, YK 255, YK 257, YK 258, YK 259, YK 260, ZE 263 et ZE 264 pour une emprise de 15 069m²,*
- *Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit procès-verbal et le transmettre à Brocéliande Communauté ainsi que tout autre document afférant à ce dossier.*

Affiché le 20 janvier 2022

Le Maire,

B. ETHORE